

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le huit avril deux mille dix, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 02/04/2010

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Roger DESROCHES, Alain FAUCHER, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Anne SERVE, Odette WENCLICK, Jean-Pierre ESTRADE, Philippe STEYAERT, Jean-Pierre MORLON, Monique REIX – BUSSY.

EXCUSES : Béatrice DUFOUR.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

## 2010 – 051 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – FRAIS DE COPIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005,

Vu les décrets 2001-493 du 6 juin 2001 et 2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-2469 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Monsieur le Président expose que l'accès aux documents administratifs communicables est, pour les administrations, une prestation obligatoire. La réglementation nationale érige en principe général le libre accès aux documents administratifs.

L'article 4 de la loi n°78-753 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- ✓ par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- ✓ sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- ✓ par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par  
26 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Décide de fixer les tarifs de copie des documents administratifs à :

- ✓ 1 page (1 recto) A 4 noir et blanc : 0,18 €
- ✓ 1 page (1 recto) A 4 couleur : 0,23 €
- ✓ 1 page (1 recto) A 3 noir et blanc : 0,25 €
- ✓ 1 page (1 recto) A 3 couleur : 0,34 €
- ✓ 1 disquette : 1,83 €
- ✓ 1 Cédérom : 2,75 €

Autorise la demande d'un paiement préalable des frais de copie et d'affranchissement selon les modalités postales éventuellement choisies par le demandeur.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 09 avril 2010

Certifié exécutoire

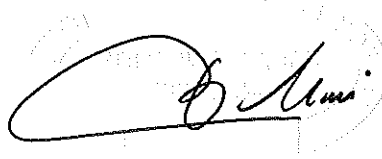
Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : 12/04/2010

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : Communication des documents administratifs - frais de copie

Date de transmission de l'acte : 12/04/2010

Date de réception de l'accusé de réception : 12/04/2010

Numéro de l'acte : 2010-051 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20100409-2010-051-DE

Date de décision : 09/04/2010

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.10. Divers